



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire**

**Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : ED

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

174 rue de Courcelles  
75017 Paris

*Paris, le  
Réf. :*

**- 3 MAI 2023**

Maître,

En date du 5 janvier 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, les mentions relatives aux infractions des 18 septembre, 21 octobre 2016, et 29 août 2018, ont été supprimées du dossier de votre client.

De ce fait, son permis de conduire, est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et par délégation,  
le chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire